

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR

DEL 2022-19

OBJET

Convention PayFip avec la trésorerie de Dreux

VOTE(S) POUR: 9

VOTE(S) CONTRE: 0

ABSTENTION(S): 0

DATE DE CONVOCATION

22/09/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE D'ÉCLUZELLES

Séance du 27/09/2022

L'an deux mille vingt-deux, le mardi vingt-sept septembre à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Christine RENAUX-MARÉCHAL, Maire.

Étaient présents: Mme Anne-Laure JUBAULT; Mme Christine RENAUX-MARÉCHAL; M. Manuel DE CARVALHO; M. Philippe GOVIN; M. Diego RODRIGUEZ; M. Eric ROUSSEL

Étai(en)t absent(s) excusé(s): M. Alfredo LOPEZ (donne pouvoir à Mme Christine RENAUX-MARÉCHAL); M. Cédric CEULEMANS (donne pouvoir à M. Manuel DE CARVALHO); M. Yves THEPAULT (donne pouvoir à M. Philippe GOVIN); Mme Aurélie NÉAU; M. Henri HABERT

M. Eric ROUSSEL a été élu secrétaire de séance.

La loi de finances rectificative pour 2017 a décidé la généralisation d'une offre de paiement en ligne que les entités publiques doivent mettre à la disposition de leurs usagers.

Le décret n°2018-689 du 1er août 2018, pris en application de l'article L1615-5-1 du code général des collectivités territoriales, prévoit une mise en œuvre progressive de cette mesure en fonction du niveau de recettes annuelles encaissables par les entités publiques au titre des ventes de produits, marchandises ou prestations de services.

La direction générale des finances publiques (DGFIP) propose une offre de paiement en ligne «PayFip» qui permet de respecter cette obligation. En effet, PayFip offre aux usagers un moyen de paiement simple, rapide et accessible, par carte bancaire ou par prélèvement automatique, pour régler les créances ayant fait l'objet d'un titre exécutoire et pris en charge par le comptable public, grâce au service TiPi («Titre payable par Internet»). Ce service est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, dans des conditions de sécurité optimale.

Il est rappelé que ce système de paiement dématérialisé devient obligatoire mais que son utilisation doit rester facultative pour les usagers ; cette généralisation ne doit pas conduire à supprimer à terme les autres moyens de paiement, notamment en espèces.

La DGFIP prend en charge tous les frais de fonctionnement liés au gestionnaire de paiement par carte bancaire et au module de prélèvement. La commune aura à sa charge uniquement le coût du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le secteur public local. Le prélèvement unique n'engendre, pour sa part, aucun frais supplémentaire pour la collectivité.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-5-1,

Vu le décret 2018-689 du 1er août 2018,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2009 modifié,

Vu les conditions et le formulaire d'adhésion proposés par la DGFIP,

Considérant que l'offre de paiement PayFIP proposée par la DGFIP permet un paiement simple, rapide et accessible par carte bancaire grâce au service TiPi «Titre payable par Internet» mais aussi par prélèvement SEPA unique,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de ses membres présents

Article 1 : De mettre en place l'offre de paiement en ligne PayFIP/TiPi proposée par la DGFIP à partir du site sécurisé de la DGFIP,

Article 2 : D'approuver l'adhésion de la commune au service de paiement en ligne PayFip,

Article 3 : D'autoriser Mme le Maire à signer la convention d'adhésion et tous les documents nécessaires à sa mise en place.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

Le Maire, Christine RENAUX-MARÉCHAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801369-20220927-DEL-2022-19-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/09/2022 Affichage : 29/09/2022